

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°268/2023

Objet : Règlementation relative aux conditions d'organisation d'une festivité « halloween ».

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande de l'association des commerçants du cœur de ville 22 cours Jean Jaurès – 30129 Manduel qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public ainsi que la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, pour l'organisation d'une festivité « Halloween » le 28 octobre 2023 ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants professionnels.

Arrête

Article 1 : L'association des commerçants du cœur de ville est autorisée à organiser le 28 octobre 2023 de 14h00 à 19h00 une festivité « Halloween » sur le domaine public :

- Cours Jean Jaurès.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules :

- Circulation et stationnement interdits cours Jean Jaurès le Samedi 28 octobre 2023 de 13h30 à 19 h00.
- Mise en place d'une déviation par la place Saint Genest, rue du Fort, place Bellecroix, rue Beausoleil et rue de la République.

La présente autorisation est soumise à dépôt d'un dossier de déclaration de manifestation festive, culturelle ou traditionnelle sur la voie publique dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'évènement auprès de la préfecture du Gard. Elle ne saurait être valable qu'en cas de réponse favorable des services susmentionnés à la tenue de l'évènement et aux modalités d'organisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association des commerçants du cœur de ville sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard et de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'organisation de la festivité « Halloween ». Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile inhérente à son activité et à l'utilisation du domaine public.

Article 4 : Compte tenu des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers liés à cette manifestation et du public accueilli, il convient aux organisateurs de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, confié à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément.

Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisée par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes pour les risques sanitaires et les risques attentats. Tous les moyens devront notamment être mis en œuvre par le pétitionnaire afin d'empêcher l'ensemble des véhicules motorisés de pénétrer dans le périmètre piétonnier.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public. L'utilisation de dispositifs de marquage au sol permanent (exemple : bombes de peinture) est strictement interdite.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur les voies concernées et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 9 : Tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune seront constatées et poursuivies conformément aux dites dispositions. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin aux manifestations en cours et celles à venir dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 03 octobre 2023.

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

